

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 42 (1950)
Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

N° 9 - SEPTEMBRE 1950

42^{me} ANNÉE



A propos du projet de loi sur l'assurance-chômage

Par *Giacomo Bernasconi*

Le régime actuel de l'assurance-chômage repose sur l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1942 réglant l'aide aux chômeurs pendant la crise consécutive à la guerre. Ce titre indique que ce régime était envisagé pour la durée de la guerre seulement. Il est fondé, d'une part, sur l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité (arrêté conférant des pouvoirs extraordinaires au Conseil fédéral) et, de l'autre, sur l'arrêté du Conseil fédéral du 7 août 1941 concernant les ressources nécessaires au paiement des allocations pour perte de salaire aux militaires, à la création de possibilités de travail et à une aide aux chômeurs.

Edicté en vertu des pouvoirs extraordinaires, l'A. C. F. de juillet 1942 doit être remplacé par un arrêté fédéral ordinaire soumis au referendum ou par une loi fédérale, ou alors, conformément à la décision prise dernièrement par le gouvernement en ce qui concerne la suppression progressive des pleins pouvoirs, être abrogé purement et simplement à la fin de 1952. Cette dernière éventualité signifierait le retour à la loi fédérale du 17 octobre 1924 concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage. Cette loi est, en effet, toujours en vigueur; seule son application a été suspendue pour la durée de validité de l'A. C. F. pris en vertu des pouvoirs extraordinaires. En fait, personne ne songe à ressusciter cette loi dite de subventionnement. Elle est largement dépassée par les événements et n'offre plus une base suffisante pour l'assurance-chômage. Les nouveaux articles économiques de la Constitution donnent aujourd'hui à la Confédération la compétence de légiférer sur l'assurance-chômage et